



Distr. : générale  
12 avril 2014



**Assemblée des Nations Unies  
pour l'environnement du Programme  
des Nations Unies pour l'environnement**

Français  
Original : anglais

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement  
du Programme des Nations Unies pour l'environnement  
Première session**

Nairobi, 23–27 juin 2014

Points 5 et 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions de politique générale**

**Suivi et application des textes issus des sommets des  
Nations Unies, en particulier la Conférence des  
Nations Unies sur le développement durable, et des  
principales réunions intergouvernementales  
présentant un intérêt pour l'Assemblée des  
Nations Unies pour l'environnement**

**Application de la décision 27/2 du Conseil d'administration**

**Renforcer le rôle de coordination pour les questions d'environnement joué  
par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le système  
des Nations Unies : processus d'élaboration d'une stratégie environnementale  
à l'échelle du système des Nations Unies**

**Rapport du Directeur exécutif**

*Résumé*

Le présent rapport est établi conformément au mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en tant qu'organe de coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, et propose des moyens possibles de renforcer ce rôle en donnant suite au paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, « L'avenir que nous voulons ». Il décrit un projet de processus, qui sera lancé par le Directeur exécutif, en vue de l'élaboration d'une stratégie environnementale à l'échelle du système des Nations Unies.

\* UNEP/EA.1/1.

## A. Introduction

1. En tant qu'un des aspects faisant partie intégrante du développement durable, l'environnement est indissociable du développement économique et social, dont la durabilité environnementale est un des éléments sous-jacents. En outre, les questions d'environnement, en particulier celles qui soulèvent des préoccupations mondiales, sont intrinsèquement multidimensionnelles et les divers sous-groupes de questions et d'intérêts environnementaux, économiques et sociaux sont interconnectés.

2. Or, chaque organisation, y compris la plupart des organes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, possède un mandat précis et une compétence limitée. En raison de l'autonomie dont jouissent les organes directeurs dans les processus décisionnels de ces entités, les politiques et mesures qu'elles adoptent sur l'environnement et les questions connexes relevant de leur mandat sont souvent traitées indépendamment des processus décisionnels et des activités d'autres organisations s'occupant de sujets identiques ou similaires.

3. Dans ce contexte, des appels répétés ont été lancés pour que les organisations renforcent la coordination de leurs politiques et activités concernant l'environnement et les questions connexes. Des progrès importants ont été faits dans cette direction, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer une coordination plus efficace dans le domaine de l'environnement et des questions connexes, y compris dans le cadre des programmes environnementaux des organes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies.

## B. Rôle et objectifs du Programme des Nations Unies pour l'environnement

4. L'une des attributions principales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement est de favoriser la mise en œuvre cohérente de l'aspect environnemental du développement durable au sein du système des Nations Unies. En plus de définir le programme mondial d'action dans le domaine de l'environnement et d'être la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial, le PNUE est chargé de participer de manière effective à la coordination des efforts des organes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies en matière d'environnement, un élément essentiel pour le plein exercice de ses fonctions, comme le souligne également le paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable<sup>1</sup>.

5. Ce rôle se trouve reflété dans le mandat et les attributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE et du Directeur exécutif du PNUE, comme stipulé dans la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972. Les principales fonctions et responsabilités de l'Assemblée pour l'environnement, telles que cette résolution les a définies pour ce qui était alors le Conseil d'administration du PNUE, comprennent les suivantes :

a) Promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et recommander, selon qu'il conviendra, des politiques orientées dans ce sens;

b) Fournir des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

c) Recevoir et examiner les rapports périodiques du Directeur exécutif du PNUE sur la mise en œuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

d) Suivre la situation de l'environnement dans le monde afin d'assurer que les problèmes de grande portée internationale qui surgissent dans ce domaine fassent l'objet, de la part des gouvernements, d'un examen approprié et adéquat;

e) Encourager les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels à contribuer à l'acquisition, à l'évaluation et à l'échange de connaissances et d'informations sur l'environnement et, selon qu'il convient, aux aspects techniques de la formulation et de la mise en œuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies.

6. À l'appui des fonctions et responsabilités susmentionnées, l'Assemblée générale a précisé, dans la même résolution, les fonctions confiées au Directeur exécutif du PNUE. À la suite de l'établissement de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, ces fonctions consistent

<sup>1</sup> Voir la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du PNUE, la résolution S-19/2 de l'Assemblée générale sur le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, et le paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, « L'avenir que nous voulons » (Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe).

notamment à assurer, selon les directives de l'Assemblée pour l'environnement, la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies, à en suivre la mise en œuvre et à en évaluer l'efficacité; à conseiller, s'il y a lieu et selon les directives de l'Assemblée pour l'environnement, les organismes intergouvernementaux des Nations Unies sur l'élaboration et l'exécution des programmes relatifs à l'environnement; à fournir, à la demande de toutes les parties intéressées, des services consultatifs pour encourager la coopération internationale dans le domaine de l'environnement; et à présenter à l'Assemblée pour l'environnement, de sa propre initiative ou sur demande, des propositions concernant la planification à moyen terme et à long terme de programmes des Nations Unies dans le domaine de l'environnement.

7. En ce qui concerne le rôle de coordination du PNUE au sein du système des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, au paragraphe 88 de son document final, souligne l'importance de renforcer le rôle du PNUE en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement et, à cet effet, d'accroître notamment son poids et sa capacité de s'acquitter de son mandat de coordination au sein du système des Nations Unies en renforçant sa présence dans les principaux organes de coordination des Nations Unies et en lui donnant les moyens de piloter l'élaboration des stratégies relatives à l'environnement à l'échelle du système<sup>2</sup>.

8. Par sa décision 27/2, adoptée à sa vingt-septième session, la première à avoir eu une participation universelle, le Conseil d'administration a décidé, entre autres, d'envisager des mesures supplémentaires pour renforcer l'autorité du PNUE et son aptitude à remplir son mandat de coordonnateur en matière d'environnement. À cet égard, il a invité le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour mettre en valeur le rôle du PNUE auprès des principaux organes de coordination des Nations Unies.

9. Le rôle de coordination en matière d'environnement joué par le PNUE dans le système des Nations Unies devrait être renforcé en particulier et ce, d'une manière compatible avec son mandat, comme indiqué plus haut. Afin d'assurer une coordination efficace permettant une plus grande cohérence dans les politiques, ainsi que dans la planification et la mise en œuvre d'activités relatives à l'environnement au sein du système des Nations Unies, le Directeur exécutif devrait lancer, en collaboration avec tous les organes, fonds, programmes et institutions spécialisés pertinents du système des Nations Unies, un processus pour élaborer une proposition de stratégie environnementale à l'échelle du système des Nations Unies, qui pourrait servir de guide pour la planification à moyen et long termes des programmes environnementaux du système des Nations Unies.

10. Compte tenu des demandes répétées à la communauté internationale de réduire l'écart entre les engagements et la mise en œuvre, cette stratégie pourrait mettre un accent particulier sur l'aide à fournir aux États Membres de l'ONU, d'institutions spécialisées et d'autres organisations concernées pour qu'ils atteignent les buts et objectifs internationalement convenus en matière d'environnement. Les pôles suivants, recensés dans une compilation des actuels buts et objectifs environnementaux internationalement convenus établie en consultation avec les gouvernements et présentée au Conseil d'administration du PNUE à ses sessions précédentes<sup>3</sup>, fournissent une indication des domaines thématiques qui pourraient être abordés de manière collective ou individuelle par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisés du système des Nations Unies :

- a) Pollution atmosphérique et qualité de l'air;
- b) Biodiversité;
- c) Produits chimiques et déchets;
- d) Changements climatiques;
- e) Énergie;
- f) Forêts;
- g) Eau douce;
- h) Océans et mers;

<sup>2</sup> Le paragraphe 88 du document final prévoit également d'autres moyens de renforcer le PNUE, y compris en promouvant une interface science-politique solide, fondée sur les instruments internationaux existants, les évaluations, les groupes d'experts et les réseaux d'information; en diffusant et en partageant l'information sur l'environnement reposant sur des preuves scientifiques; en sensibilisant le public aux problèmes environnementaux critiques et émergents; et en aidant les pays à renforcer leurs capacités et en leur facilitant l'accès à la technologie.

<sup>3</sup> Publié plus récemment sous la forme d'un document de séance à la douzième session extraordinaire du Conseil d'administration, en février 2012, qui a actualisé les versions précédentes présentées au Conseil.

- i) Sols, utilisation des terres, dégradation des sols et désertification;
- j) Gouvernance environnementale.

11. Il y a lieu de noter que, dans chacun de ces pôles, un certain nombre d'organes, de fonds, de programmes et d'institutions spécialisées du système des Nations Unies sont activement engagés à l'accomplissement de certaines fonctions conformément à leurs mandats respectifs, et également que, dans le cadre de chacune de ces fonctions, un certain nombre d'entités pourraient mener des activités liées à plusieurs domaines thématiques. Ces fonctions intersectorielles pourraient comprendre, par exemple, les données, informations et évaluations environnementales, l'élaboration et l'aide à la mise en œuvre de règles, de normes, de procédures et d'instruments juridiques internationaux, et le renforcement des capacités.

12. En conséquence, il devrait être possible d'évaluer les moyens de parvenir à une cohérence des politiques environnementales des divers organes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies par rapport à une matrice de ces domaines thématiques et fonctions intersectorielles, sur la base de laquelle la structure et le contenu d'une possible stratégie environnementale à l'échelle du système des Nations Unies pourraient être examinés.

13. Il convient de noter que tous les efforts engagés en vue de renforcer la coordination des programmes du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement devraient profiter aux États Membres de l'ONU, d'institutions spécialisées et d'autres organisations concernées dans leurs propres efforts pour parvenir à la durabilité environnementale. Cela requiert en retour un engagement actif de leur part à assurer la cohérence de leurs politiques en prenant des décisions coordonnées au sein des organes parlementaires et directeurs respectifs de ces organisations. Une stratégie environnementale à l'échelle du système des Nations Unies ne peut être efficace que si elle reçoit le soutien décisionnel de ces organes.

### **C. Mesures proposées**

14. Dans ce contexte, l'Assemblée pour l'environnement souhaitera peut-être recommander à l'Assemblée générale d'inviter tous les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées concernés du système des Nations Unies à contribuer au processus susmentionné que lancera le Directeur exécutif.

15. Au niveau interinstitutionnel, cette contribution au processus proposé pourrait être facilitée par des mécanismes de coordination interinstitutions appropriés du système des Nations Unies. Le Groupe de la gestion de l'environnement, qui fait office de mécanisme de coordination interinstitutionnel volontaire pour l'ensemble du système des Nations Unies et est distinct du PNUE sur le plan institutionnel, pourrait être utilisé pour faciliter le dialogue entre les secrétariats des organes, fonds, programmes et institutions spécialisées concernés, sur la base des travaux menés par le Directeur exécutif. De plus, le Secrétaire général pourrait être invité à faciliter les efforts visant à obtenir des contributions des chefs des organes, fonds, programmes et institutions spécialisées concernés du système des Nations Unies au processus, en particulier dans le cadre des mécanismes de coordination sous l'égide du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination.

16. Il convient toutefois de noter que, puisque les secrétariats de ces organes, fonds, programmes et institutions spécialisées sont orientés par les mandats et cadres politiques établis par leurs États membres et organes directeurs respectifs, les mesures qu'ils prendront pour assurer la cohérence des politiques dans le domaine de l'environnement devront en définitive être décidées ou approuvées par ces organes directeurs. Un tel soutien institutionnel découlant de décisions intergouvernementales cohérentes est essentiel pour assurer l'efficacité et la durabilité de toute stratégie environnementale à l'échelle du système des Nations Unies.

17. Sur la base de ce qui précède, le Directeur exécutif, après avoir mené les consultations nécessaires dans l'ensemble du système des Nations Unies, devrait présenter à l'Assemblée pour l'environnement lors d'une session ultérieure, mais au plus tard en 2016, le résultat du processus susmentionné sous la forme d'une proposition de stratégie environnementale à l'échelle du système des Nations Unies.